

Article R4514-5 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Si l'entreprise a recours à des salariés détachés ou des intérimaires elle doit afficher en tant qu'entreprise utilisatrice, dans tous les lieux d'entrée et de sortie du personnel, les noms et lieux de travail des membres du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures.

L'entreprise utilisatrice doit également afficher dans ces lieux le nom de son médecin du travail et le lieu où se situe son infirmerie.

Article R4514-5 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des membres du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)